

Date de mise en ligne le 10 01 2024

**Arrêté n° 06/24/AJ**  
**d'ouvrir un débit de boissons temporaire**  
**3<sup>ème</sup> catégorie**

**Le Maire de la Commune de LONS,**

Vu les articles L 2122.28, L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3334-1 et L 3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux,

Vu la demande présentée par l'Association RUGBY CLUB LONSOIS, en date du 28 novembre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association RUGBY CLUB LONSOIS, représentée par Monsieur Jérôme BACQUÉ, en qualité de co-président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, le samedi 13 janvier 2023, de 17h00 à 00h00, à l'occasion de la soirée des vœux à la population dénommée «MAGISSIMO», à LONS, au complexe sportif de LONS, Mail de Coubertin, à charge pour l'Association RUGBY CLUB LONSOIS, de se conformer à tous les prescriptions et règlements concernant les débits de boissons.

Nombre d'autorisations déjà accordées : 0

L'association devra respecter impérativement les règles sanitaires en vigueur (crise sanitaire, COVID 19 etc ...). La présente autorisation pourra être retirée pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibus - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur des Pyrénées-Atlantiques, pour information,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Ass. RUGBY CLUB LONSOIS, pour notification,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS le 05 janvier 2024

Le Maire,

  
Nicolas PATRIARCHE